



1. TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Informations pratiques pour les travailleurs frontaliers, leurs ayants-droits, les anciens travailleurs frontaliers et leurs ayants-droits (frontière franco-allemande)

1. Travailleurs frontaliers

En tant que travailleur frontalier, vous êtes (hors exceptions*) détenteur de deux cartes d'assuré (en France et en Allemagne) et vous bénéficiez d'une prise en charge de vos soins aux conditions nationales dans les deux pays. En effet :

- Vous serez obligatoirement affilié(e) dans votre pays d'activité professionnelle (pays dans lequel vous payez vos cotisations), et vous y aurez accès aux soins dans les mêmes conditions que les autres assurés de ce pays ;
- Votre caisse d'affiliation vous établira un formulaire S1 ou E106, qui vous permettra de vous inscrire gratuitement à l'assurance maladie dans votre pays de résidence, et d'y bénéficier d'une prise en charge de vos soins dans les mêmes conditions que les assurés de ce pays. Veuillez noter que le formulaire S1 ou E106 ne donne pas droit aux prestations en espèce (par exemple : indemnités maladies) prévues dans le pays de résidence.

A noter :

- **Inscription à l'assurance maladie dans votre pays de résidence (grâce au formulaire S1/E106) :**
 - En France, l'inscription se fait auprès de la CPAM de votre département de résidence (pour le Bas-Rhin : CPAM du Bas-Rhin, 16 rue de Lausanne, 67000 Strasbourg).
 - En Allemagne, il existe une centaine de caisses d'assurance maladie légale et vous pouvez choisir librement votre caisse.
- **Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) :** Etant donné que vous avez les deux cartes d'assuré, la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ne vous sera d'aucune utilité pour vos soins en France et en Allemagne, mais elle reste utile pour les soins inopinés ou médicalement nécessaires lors d'un séjour temporaire/déplacement dans un autre Etat-membre de l'UE/EEE ou en Suisse. Veuillez noter que la CEAM est délivrée par la caisse du pays d'affiliation (pays d'activité) :

- Si vous êtes affilié(e) en Allemagne : La CEAM figure au dos de votre carte d'assuré.
- Si vous êtes affilié(e) en France, la CEAM n'est pas délivrée automatiquement : Vous devrez en faire la demande auprès de votre caisse. La carte a une durée de validité de deux ans : Pensez à la renouveler.

Attention : Si votre activité professionnelle dans le pays voisin prend fin, vous devrez en règle générale vous réaffilier dans votre pays de résidence. La CEAM qui vous a été délivrée dans votre ancien pays d'affiliation ne sera alors plus valable.

- **Avis d'arrêt de travail :** Si le médecin vous établit un avis d'arrêt de travail, transmettez-le sans délai à votre caisse d'affiliation dans votre pays d'activité (et non pas à votre caisse dans le pays de résidence) ainsi qu'à votre employeur. Les avis d'arrêt de travail établis dans l'Union européenne sont reconnus dans tous les pays de l'Union européenne.

Informations importantes pour les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne :

- En France, les avis d'arrêts de travail sont en voie de dématérialisation, avec transmission automatique à l'assurance maladie française. Vous devez impérativement préciser au médecin que vous êtes travailleur frontalier, et lui demander d'établir un formulaire papier pour que vous puissiez le transmettre à votre caisse d'affiliation en Allemagne.
- Les avis d'arrêt de travail français ne mentionnent pas le diagnostic. Or, les caisses allemandes en ont besoin pour le versement des indemnités maladie. Demandez au médecin de vous établir deux avis d'arrêt de travail : l'un avec diagnostic (pour transmission à votre caisse allemande), l'autre sans diagnostic (pour transmission à votre employeur).

***Exceptions :**

Il existe deux types d'exceptions :

- Si vous êtes assuré(e) en Allemagne auprès d'une assurance privée, vous ne pouvez bénéficier du formulaire S1/E106. Veuillez vous adresser à votre assurance afin de connaître les modalités de prise en charge des soins dans votre pays de résidence.
- Vous devrez dans certains cas vous affilier dans votre pays de résidence, même si vous exercez une activité dans le pays voisin. Cela concerne en particulier les cas suivants :
 - Travailleur frontalier en pluriactivité qui effectue au moins 25 % de son temps de travail dans le pays de résidence ;
 - Travailleur frontalier exerçant une activité salariée dans le pays de résidence et une activité indépendante dans le pays voisin ;
 - Travailleur frontalier en pluriactivité exerçant des activités dans plusieurs pays autres que le pays de résidence ;
 - Travailleur frontalier effectuant au moins 25 % de son temps de travail en télétravail.

Si vous êtes concerné(e) par l'une de ces exceptions, vous ne bénéficiez pas d'un régime spécial pour la prise en charge de vos soins dans le pays voisin : les règles qui s'appliquent sont celles décrites dans les articles « Soins programmés en France / en Allemagne » et « Soins inopinés en France / en Allemagne ».

2. Ayant-droits de travailleurs frontaliers

Si vous êtes assuré(e) dans le pays voisin en tant que travailleur frontalier, les personnes reconnues comme vos ayant-droits selon la législation de votre Etat de résidence pourront (grâce au formulaire S1/E106) bénéficier des mêmes conditions de prise en charge des soins que vous, à la fois dans votre pays d'activité et dans votre pays de résidence.

A noter :

- Les conditions d'obtention du statut d'ayant-droit ne sont pas les mêmes en Allemagne et en France. C'est la réglementation du pays de résidence qui s'applique ;
- L'ayant-droit n'a pas à payer de cotisations ;
- Un enfant dont seul l'un des deux parents est travailleur frontalier sera obligatoirement rattaché au parent exerçant son activité professionnelle dans le pays de résidence de l'enfant. Cela vaut aussi en cas de séparation des parents, même lorsque l'enfant est domicilié chez le parent frontalier. Si l'un des parents ne travaille pas, l'enfant sera rattaché au parent qui travaille, même s'il réside dans l'autre Etat. Si aucun des parents ne travaille et dans le cas où l'un des parents réside en France et l'autre en Allemagne, l'enfant sera rattaché au parent chez lequel il réside. Des souplesses et exceptions peuvent être accordées en cas de garde alternée ou de situations particulières difficiles.

3. Anciens travailleurs frontaliers et leurs ayant-droits

En ce qui concerne les anciens travailleurs frontaliers, il faut distinguer deux situations. Les règles décrites ci-dessous valent également pour les ayant-droits.

Cas 1 : Vous êtes toujours affilié(e) dans votre ancien pays d'activité

Ce cas de figure concerne en particulier les anciens travailleurs frontaliers percevant exclusivement une retraite dans leur ancien pays d'activité. Vous payez vos cotisations dans ce pays et vous y aurez accès aux soins dans les mêmes conditions que les autres assurés de ce pays. Grâce au formulaire S1/E106 délivré par le pays d'affiliation, vous pourrez vous inscrire gratuitement à l'assurance maladie dans votre pays de résidence, et y bénéficier d'une prise en charge de vos soins dans les mêmes conditions que les assurés de ce pays. Veuillez noter que le formulaire S1/E106 ne donne pas droit aux prestations en espèce (par exemple indemnités maladie) prévues dans le pays de résidence.

Cas 2 : Vous avez dû vous (ré)affilier dans votre pays de résidence

Vous pourrez, à certaines conditions, obtenir auprès de votre caisse d'affiliation un formulaire S3 qui vous permettra une prise en charge de vos soins dans votre ancien pays d'activité dans les mêmes conditions que les assurés de ce pays.

Le formulaire S3 pourra vous être délivré dans deux cas de figure :

- **Poursuite d'un traitement médical** entamé dans votre ancien pays d'activité, sous réserve que vous exerciez en tant que travailleur frontalier au moment de votre départ à la retraite ou du début du versement de votre pension d'invalidité. On entend par « poursuite de traitement » le fait de déceler, de diagnostiquer et de traiter une maladie jusqu'à son terme ;
- **Commencement d'un nouveau traitement médical** dans votre ancien pays d'activité, sous réserve que vous y ayez exercé en tant que travailleur frontalier au moins deux des cinq années qui ont précédé votre départ à la retraite ou le début du versement de votre pension d'invalidité.

Si vous n'êtes pas éligible au formulaire S3, vous ne bénéficiez pas d'un régime spécial pour la prise en charge de vos soins dans le pays voisin : les règles qui s'appliquent sont celles décrites dans les articles « Soins programmés en France / en Allemagne » et « Soins inopinés en France / en Allemagne ».

4. Carte des médecins « bilingues » (Français / Allemand) dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

L'Eurodistrict héberge sur son site une [carte interactive des médecins « bilingues »](#) (Français/Allemand). Cette carte répertorie exclusivement des médecins de cabinet. Veuillez noter que la carte a été élaborée sur la base des informations fournies par les médecins (notamment en ce qui concerne leur maîtrise de la langue). Elle n'engage en aucune manière la responsabilité de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

5. Pour plus d'informations

Si vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions, veuillez contacter votre caisse d'affiliation. Vous pouvez également consulter les sites internet des structures listées ci-dessous et/ou les contacter.

INFOBEST Kehl-Strasbourg

Site internet : <https://www.infobest.eu/>

Téléphone : +33 (0)3 88 76 68 98 ou +49 (0)7851 9479 0

Mail : kehl-strasbourg@infobest.eu

Adresse : INFOBEST Kehl/Strasbourg, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl am Rhein, Allemagne

Point de contact national allemand pour les soins de santé transfrontaliers : Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA)

Site internet : <https://www.eu-patienten.de>

Téléphone : +49 228 9530-802/800

Formulaire de contact : <https://www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt>

Adresse : EU-PATIENTEN.DE, Pennfeldsweg 12 c, 53177 Bonn, Allemagne

Point de contact national français pour les soins de santé transfrontaliers : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

Site internet : <https://www.cleiss.fr/pcn>

Téléphone : +33 (0)1 45 26 33 41

Email : soinstransfrontaliers@cleiss.fr

Adresse : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, 11 rue de la Tour des Dames, 75436 Paris cedex 09, France

Cet article d'information a été élaboré par le centre de compétences trinational TRISAN (www.trisan.org) à la demande de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau et en coopération avec les acteurs suivants : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin ; Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) ; Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) ; Caisses d'assurance maladie allemandes ; *Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA)* ; Infobest Strasbourg-Kehl.

Dernière mise à jour : Décembre 2019